



AR_20240924 49

Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton Saint-Nazaire 2
Commune TRIGNAC
Objet : Débit de boissons

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Trignac,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-19 et R2122-8, relatifs à la délégation de fonctions et signature du Maire aux Adjointes au Maire,

Vu le code de la santé publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire du **3ème groupe**, présentée le **12 septembre 2024** par :

██████████ agissant pour le compte de **Trignac Handball 11 rue Edgard Degas 44570 Trignac** qui souhaite ouvrir une buvette temporaire groupes 3 à l'occasion de la manifestation « LOTO » **prévue le samedi 26 octobre 2024 de 18h00 à minuit Gymnase FREDET rue de la gare à Trignac.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Arrête :

Article 1er : ██████████ est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégories 3, le jour précité.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées strictement à celles comprises dans le(s) groupe(s) ci-dessus indiqué(s) et les horaires devront être strictement respectés.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- *au bénéficiaire*
- *à la police municipale*
- *à la gendarmerie*

Article 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, avec une ampliation en Sous-Préfecture de Saint-Nazaire.

TRIGNAC, 24 septembre 2024

Le Maire,
Claude AUFORT



Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.